

que le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, il y aura nécessité d'employer le mandat d'amener; c'est ce qui résulte déjà du premier paragraphe.

Tel est l'ensemble de l'art. 91.

Mais les termes de cet article ont été modifiés par la loi du 14 juillet 1865 :

« ART. 91. En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra. Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. »

Il résulte de ce nouveau texte que le juge d'instruction a désormais la faculté de ne décerner qu'un mandat de comparution en toute matière, en matière criminelle aussi bien qu'en matière correctionnelle, et quelles que soient les peines, afflictives, ou infamantes, ou correctionnelles, dont les faits incriminés sont passibles. C'est là une innovation importante; elle aurait plus d'importance encore si le choix du mandat, même en matière correctionnelle, n'était pas laissé à l'option du juge. C'est une simple faculté qui est ouverte à ce magistrat: les inculpés, même de simples délits, n'y ont aucun droit formel.

**607.** Quant aux effets du mandat de comparution et du mandat d'amener, décernés sous les distinctions qui précèdent, l'art. 93 les indique, et quant au second surtout, il est bon de s'y arrêter.

L'effet du mandat de comparution est d'arriver à la comparution libre, volontaire, facultative de la part de celui contre lequel ce mandat a été délivré. Facultative en ce sens, je le répète, qu'il n'y a pas immédiatement et directement possibilité de le contraindre au moyen de la force publique, sauf, en cas de refus, à décerner un deuxième mandat qui sera alors un mandat d'amener.

Mais, en cas de mandat de comparution, la présence du prévenu qui obtempère au mandat étant tout à fait volontaire, il est clair que le juge ne pourrait pas, à l'instant où il se présente, ordonner sa détention sans aucun indice nouveau, et, par exemple, sans aucun interrogatoire. L'acte d'obéissance du prévenu au mandat de comparution est un indice, est une présomption de plus en faveur de son innocence, il ne peut donc pas entraîner contre lui la perte même temporaire de sa liberté: son effet est donc de le mettre, non pas sous la garde, mais en présence de la justice, pour y répondre de ses faits. Et c'est bien là le but de la loi quand elle décide, dans l'art. 93, que sur un mandat de comparution le prévenu qui paraît devra être interrogé de suite, c'est-à-dire qu'on n'aura pas le droit de le garder prisonnier sans l'avoir interrogé: après l'interrogatoire, l'art. 94 pourra, selon les cas, s'appliquer.

Quant au mandat d'amener, son effet est encore plus important à noter. Nous avons vu, dans l'art. 99, en quel sens l'obligation de comparaitre pouvait être garantie par des mesures coercitives. Le prévenu

contre lequel le mandat d'amener a été décerné, nous verrons plus tard dans quelle forme, a, je le suppose, comparu soit volontairement, soit, sur son refus, avec le secours de la force publique, art. 99; cette comparution ou volontaire ou forcée autorise-t-elle à exercer sur lui, en vertu du mandat d'amener, une violence, une captivité, une détention, soit indéfinie, soit au moins temporaire? L'art. 94 répond en partie à la question: il est clair que, si on peut le retenir même malgré lui quand il a obtempéré au mandat d'amener, cela ne peut se prolonger au delà de vingt-quatre heures. Mais, même dans ces vingt-quatre heures, pendant lesquelles on peut certainement le retenir et le contraindre, quelle est précisément, quelle est exactement la position de l'inculpé? Le déposera-t-on dans la maison d'arrêt où doit être déposé tout prévenu frappé d'un mandat de dépôt, et surtout d'un mandat d'arrêt? Non, le droit de tenir, pendant vingt-quatre heures, à la disposition du juge, la personne frappée d'un mandat d'amener n'entraîne pas le droit de la renfermer dans la maison d'arrêt. La loi du 28 germinal an VI, sur le service de la gendarmerie, indique, dans l'art. 168, dans quelle forme les gendarmes exécuteront ce mandat, elle défend expressément d'enfermer le prévenu sous le poids d'un simple mandat d'amener dans la maison d'arrêt de l'arrondissement: il doit être tenu à la disposition de la justice et sous la garde de la force publique, non pas dans une prison ou maison d'arrêt, mais dans la maison commune ou dans le palais de justice.

A part cette loi déjà ancienne, vous trouvez un texte bien plus récent dans le Code d'instruction criminelle, l'art. 609, et ce texte est très-précis, il est ainsi conçu: « Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt ou jugement de condamnation à une peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre. » Or, le mandat d'amener n'est pas mentionné, dans l'art. 609, au nombre des actes sur le vu desquels le gardien de la maison peut recevoir un prévenu; il s'ensuit qu'aucun dépôt dans la maison d'arrêt ne peut être légalement pratiqué en vertu d'un simple mandat d'amener, en d'autres termes, que la disposition de l'art. 168 de la loi de l'an VI, sur la gendarmerie, est très-clairement confirmée par l'art. 609 de notre Code.

## TRENTIÈME LEÇON

**608.** Nous avons commencé à traiter du droit d'arrestation et du fonctionnaire auquel ce droit est principalement confié: c'est, avons-nous dit, le juge d'instruction. Parmi les mandats que le Code énumère, nous avons distingué deux classes bien faciles à séparer l'une de l'autre, savoir ceux qui ont pour objet de mettre le prévenu en présence de la justice, à laquelle il doit répondre, et ceux qui ont pour objet de le placer sous

la garde de la justice, en état d'arrestation proprement dite. A la première classe se rattachent les mandats de comparution et d'amener. Nous avons vu [ que, dans le dernier état de la législation ], la loi laissait à la prudence du juge le choix entre ces deux mandats. Sans rentrer dans ces détails, je me borne à vous rappeler que le mandat d'amener, quoique emportant avec lui la force coercitive, article 99, n'autorise cependant pas à déposer le prévenu dans une maison d'arrêt, article 609. En un mot, le mandat de comparution n'est qu'une sorte d'appel, d'assignation à se présenter devant le juge; le mandat d'amener est un appel à l'appui et pour l'exécution duquel la force publique peut être invoquée, sans qu'elle doive l'être toujours.

**609.** Si maintenant, passant à la seconde classe de mandats, et aussi à la plus importante, nous nous attachons à l'ordre que je vous ai indiqué, d'après l'art. 93, nous devrions, à l'examen des mandats de comparution et d'amener, faire succéder celui du mandat de dépôt. Cependant la loi, après s'être occupée, dans les trois premiers articles de ce chapitre, des deux premiers mandats, passe immédiatement, dans l'article 94, au quatrième mandat, je veux dire au mandat d'arrêt: non seulement elle n'indique point, en troisième ordre, l'usage et les formes du mandat de dépôt, mais, dans aucune des dispositions de ce Code, elle ne s'occupe, d'une manière nette, spéciale, positive, de l'emploi du mandat de dépôt. De là naît, sur l'utilité de ce mandat, une incertitude assez grave et qui produit fréquemment dans la pratique des résultats fâcheux que nous signalerons tout à l'heure. Laissons donc, pour le moment, de côté le mandat de dépôt dont la loi ne s'occupe qu'accidentellement, que transitoirement; suivons l'ordre du texte en ce qui touche le mandat d'arrêt, et voyons en quelle forme, à quel effet il est décerné.

**610.** L'art. 94, pour autoriser le juge d'instruction à décerner un mandat d'arrêt, suppose, commande le concours de trois conditions: 1° interrogatoire du prévenu par le juge d'instruction; 2° conclusions du ministère public; 3° enfin, fait de nature à entraîner, soit une peine afflictive ou infamante, soit au moins un emprisonnement. Telles sont les trois conditions que vous trouvez indiquées dans l'article 94 comme essentielles pour autoriser le juge d'instruction à décerner un mandat d'arrêt. Et ces trois conditions concourant, la loi ne commande pas, mais permet au juge d'instruction de décerner ce mandat.

Voici le texte de cet article avec les modifications que lui ont apportées, d'abord la loi du 4 avril 1855, ensuite celle du 14 juillet 1865:

« Art. 94. Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre peine plus grave. — Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur de la République. Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur

de la République, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, à la charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. — L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition. »

Occupons-nous d'abord du mandat d'arrêt. La loi a maintenu les trois conditions qu'il doit réunir.

Quel est le motif de ces trois conditions? Il importe de le bien peser, afin de comprendre la préférence que nous aurons à établir entre le mandat d'arrêt et le mandat de dépôt.

Le mandat d'arrêt aura nécessairement, pour le prévenu qu'il ira frapper, des conséquences d'une nature assez grave; il entraînera la conduite, le dépôt du prévenu en une maison d'arrêt où sa détention se prolongera presque toujours assez longtemps; le mandat d'arrêt continuera de frapper le prévenu, de le priver de sa liberté, jusqu'à ce que l'instruction soit terminée, conformément aux art. 127 et 128. Aussi, précisément à raison de la gravité des conséquences, de l'importance des effets de ce mandat, la loi veut que la gravité du fait, l'importance de l'inculpation, à raison de laquelle il est décerné, réponde à la gravité, à l'importance des effets du mandat ainsi décerné. Aussi faut-il: 1° que le fait soit ou un véritable crime ou au moins un délit de nature à entraîner emprisonnement. S'il s'agissait d'une contravention, ou même d'un délit punissable d'une amende, quelque élevé qu'en fût le taux, il serait impossible de décerner un mandat d'arrêt. 2° Toujours à raison de cette idée, à raison de la gravité des conséquences du mandat d'arrêt, la loi veut que l'inculpation, sans être encore prouvée, sans être encore parfaitement établie, présente cependant un caractère de véracité qui rende nécessaire l'emploi de cette mesure. Aussi veut-elle qu'au préalable le prévenu ait été entendu, c'est-à-dire qu'il ait été à même d'établir par ses réponses la fausseté de l'inculpation à raison de laquelle il est arrêté. 3° Elle veut encore que le ministère public ait conclu, c'est-à-dire qu'une garantie de plus soit venue se présenter pour établir, s'il y a lieu, le peu de fondement de l'inculpation, qu'une garantie de plus soit venue s'ajouter à l'examen du juge d'instruction pour éviter autant que possible des méprises sur l'individu poursuivi ou sur une question d'identité.

Tels sont les motifs qui font exiger l'interrogatoire du prévenu et les conclusions du ministère public. L'emploi de ces formalités établit une analogie sensible entre ce mandat et un jugement. Ce mandat n'est décerné qu'après examen, interrogatoire, c'est-à-dire qu'après une sorte de défense du prévenu; il n'est décerné qu'après les conclusions du ministère public: il y a un rapport sensible entre un jugement proprement dit et cette sorte de jugement provisoire, de jugement d'instruction que renferme ce mandat. Cette analogie devient plus sensible encore, lorsqu'on jette les yeux sur l'art. 96, où vous voyez que, outre les formalités matérielles, extrinsèques, que doit contenir le mandat d'arrêt et

que nous verrons tout à l'heure, outre les formalités qui lui sont communes avec tous les mandats, il doit contenir de plus l'indication précise du fait de la prévention et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

Ainsi, outre les trois précautions exigées pour décerner ce mandat dans l'art. 94, comme autant de garanties en faveur du prévenu, comme servant à établir qu'une détention assez longue ne lui soit pas infligée à la légère, la loi veut encore que ce mandat soit motivé, motivé en fait par l'indication du fait, de la prévention, motivé en droit par la citation précise de la loi qu'on prétend y appliquer. Encore sous ce rapport, une analogie sensible rapproche le mandat d'arrêt de la solennité d'un jugement : le mandat, jugement provisoire, jugement d'instruction, doit être motivé comme l'est un jugement définitif, un jugement de condamnation. Sous ce rapport certainement on ne peut qu'applaudir à la sagesse de la loi, en reconnaissant de combien de garanties, de combien de précautions elle a entouré l'emploi d'une mesure qui, dans ses résultats, peut être désastreuse pour celui qu'elle atteint mal à propos.

**611.** Au contraire, pour le mandat de dépôt, nous ne trouvons dans les textes aucune de ces garanties ; le mandat de dépôt ne doit être motivé ni en fait ni en droit ; le mandat de dépôt ne contient ni l'indication des actes imputés au prévenu, ni l'indication des lois qu'on entend invoquer contre lui. La preuve en est dans l'art. 96, qui, parlant des formalités communes à tous les mandats, ajoute qu'outre ces formalités le mandat d'arrêt contiendra les motifs de fait et de droit. Si c'est spécialement le mandat d'arrêt qui doit contenir les motifs, c'est qu'assurément tout autre mandat, et par conséquent le mandat de dépôt ne les renferme pas.

Ainsi, première différence dans les formalités, le mandat de dépôt peut être décerné sans contenir ni les raisons de fait, ni les raisons de droit qui portent le magistrat à le décerner.

Secondement, le mandat d'arrêt, d'après l'art. 94, ne peut être rendu que sur les conclusions du ministère public ; rien de semblable dans le mandat de dépôt ; vous avez vu, au contraire, dans l'art. 61, que le juge d'instruction est autorisé à décerner un mandat de dépôt d'office et sans aucunes conclusions préalables.

Vous ne voyez pas d'avantage, dans tous les textes du Code, que le mandat de dépôt suppose, comme préliminaire indispensable, l'interrogatoire préalable du prévenu.

Ainsi, en résumé, le mandat de dépôt pourra être décerné, à la différence du mandat d'arrêt : 1° d'office et sans conclusions du ministère public ; 2° sans interrogatoire préalable du prévenu, sans qu'on l'ait mis à même de faire valoir ses moyens de défense ; 3° enfin sans indication ni de motifs de fait, ni de motifs de droit, différence qui résulte très clairement des art. 61, 94 et 96 combinés. Vous le voyez, les différences de formalités, l'inégalité de garanties sont on ne peut plus sensibles dans le rapprochement de ces deux mandats.

Et cependant la loi tend à les confondre ou plutôt à substituer de plus en plus le mandat de dépôt au mandat d'arrêt. Le nouveau texte de l'art. 94 suppose d'abord que le mandat de dépôt n'est en général décerné qu'après l'interrogatoire de l'inculpé, comme le mandat d'arrêt. Il confère ensuite au juge d'instruction le pouvoir de donner mainlevée, non plus seulement du mandat de dépôt, comme l'avait prescrit la loi du 4 avril 1835, mais aussi du mandat d'arrêt. Il lui confère ce pouvoir, quelle que soit la nature de l'inculpation, qu'elle ait le caractère d'un délit ou d'un crime. Ainsi les deux mandats ont la même fonction et les mêmes effets, et les motifs que nous allons indiquer, et qui expliqueraient la délivrance du mandat de dépôt, n'ont plus la même autorité.

**612.** Vous sentez que ce rapprochement ne tranche en aucune façon la question que nous avons posée, de savoir dans quels cas et à quelles fins le mandat de dépôt pourra être décerné. Aussi, cette question, assez douteuse à raison du silence de la loi, reçoit-elle dans la pratique des solutions fort différentes.

Dans certains tribunaux, le mandat de dépôt est à peu près sans usage : on décerne les mandats de comparution ou d'amener pour faire venir le prévenu en présence du juge qui veut l'interroger. Après l'interrogatoire, et sur les conclusions du ministère public, on convertit, s'il y a lieu, le mandat d'amener en mandat d'arrêt, conformément à l'art. 94. Cette marche est sage, elle est raisonnable, elle donne au prévenu, soit dans le fond, soit dans la forme, toutes les garanties que les art. 94 et 96 ont entendu donner en le frappant d'un mandat d'arrêt.

Dans d'autres tribunaux, au contraire, l'usage du mandat d'arrêt est extrêmement rare, et presque toujours le mandat de comparution ou d'amener est converti en mandat de dépôt ; c'est-à-dire que la détention de vingt-quatre heures, que le mandat d'amener autorisait, se convertit en détention indéfinie à l'aide d'un mandat de dépôt, et sans emploi d'un mandat d'arrêt. A l'aide d'un mandat de dépôt, c'est-à-dire sans que le magistrat qui ordonne cette détention se soit cru obligé d'interroger, au préalable, le prévenu contre lequel il décerne le mandat ; c'est-à-dire sans que le magistrat qui décerne ce mandat se soit cru obligé de requérir, de demander, au préalable, les conclusions du procureur de la République ; c'est-à-dire, enfin, sans qu'en décernant ce mandat on prenne la peine de le motiver, conformément à l'article 96, c'est-à-dire d'indiquer le fait, d'indiquer la loi, attendu que cette indication n'est exigée que dans le mandat d'arrêt.

Nous verrons tout à l'heure quel peut être le véritable emploi du mandat de dépôt ; mais il est clair que, si l'emploi que j'indique était exact, si l'on pouvait indifféremment convertir un mandat d'amener, soit en mandat d'arrêt, soit en mandat de dépôt, il n'y aurait rien de plus inutile, rien de plus dérisoire que les art. 94 et 96. En effet, ces articles énumèrent, avec des détails certainement fort sages, de quelles

formalités, de quelles garanties doit être environné, soit au fond, soit en la forme, l'emploi du mandat d'arrêt. Le motif de ces précautions est sensible, je l'ai indiqué tout à l'heure. Mais il est clair que, s'il dépend du juge d'instruction de choisir, dans tous les cas, entre le mandat d'arrêt et le mandat de dépôt, toutes ces garanties disparaissent; et ce sera assurément de la part du législateur une marche bien ridicule que d'avoir astreint le mandat d'arrêt à une foule de garanties, en l'absence desquelles il serait nul, s'il permet d'employer à la place, avec la même puissance et le même résultat, le mandat de dépôt qui ne présente aucune de ces garanties. Ce sera une chose bien étrange que de déclarer nul un mandat d'arrêt décerné sans conclusions, sans interrogatoire préalable, ou rédigé sans motifs, si l'on peut, avec un mandat de dépôt dispensé de toutes ces formalités, arriver au même résultat, frapper le prévenu d'une détention indéfinie. Aussi faut-il reconnaître que, partout où un pareil usage s'est introduit, cet usage est un abus manifeste, une violation patente de l'esprit, sinon encore du texte de la loi. Voyons sur quoi il peut s'appuyer, nous chercherons à le combattre plus directement.

Cet usage consiste, pour bien résumer la chose, à confondre comme indifférents le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt, à croire que le mandat de dépôt, dégagé de toutes les formalités, de toutes les conditions précédentes, peut et doit produire, dans la pratique, les mêmes effets que le mandat d'arrêt. Et cet usage a pour base le silence de la loi sur l'emploi du mandat de dépôt, et aussi quelques articles dans lesquels elle fait marcher de front le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt : tels sont notamment les art. 108 et 110 de ce chapitre. En un mot, comme la loi n'a pas pris soin d'indiquer dans quels cas le mandat de dépôt serait employé, on en conclut qu'il peut être employé comme le serait le mandat d'arrêt; sans quoi, dit-on, le mandat de dépôt est absolument inutile. En effet, les mandats de comparution et d'amener suffisent pour mettre le prévenu en présence de la justice, qui doit l'interroger; le mandat d'arrêt suffit pour retenir le prévenu sous la main de la justice dans une maison d'arrêt, jusqu'à ce que le juge d'instruction ait statué sur les résultats de l'instruction. Or, dit-on, le mandat de dépôt est absolument inutile si on ne l'emploie pas indifféremment, indistinctement, et dans les mêmes cas que le mandat d'arrêt; de là la confusion. Mais il est clair qu'à cette objection il y a une réponse de la plus grande simplicité : si, pour tirer parti du mandat de dépôt, si, pour donner un sens à ce mandat, vous êtes forcé de l'employer dans les mêmes cas que le mandat d'arrêt, le mandat d'arrêt ne sert plus à rien; de même que l'objection consiste à dire que le mandat de dépôt ne servira plus à rien, de même la réponse serait de dire que, dans le système adopté, le mandat d'arrêt ne serait plus utile. Il est clair que, si ces deux mandats ont une destination pareille, un résultat identique, un des deux est inutile, et que, leurs formalités étant différentes, leurs conditions inégales, cette inutilité accuserait le vice le plus singulier, un vice inexplicable dans la loi.

Aussi faut-il, je crois, reconnaître, soit d'après l'ensemble des articles du Code, soit d'après les détails de la législation antérieure, que cette confusion, cette égalité mise entre les deux mandats n'est ni dans l'esprit ni dans le texte de la loi. Constatons bien que, dans les premiers articles du Code, dans ceux qui tendent à organiser tout le système, à en présenter l'idée générale, il n'est pas question du mandat de dépôt. Comment appellera-t-on le prévenu devant son juge? Soit par un mandat de comparution qui est tout à fait volontaire, soit par un mandat d'amener dont l'exécution peut être forcée. Le prévenu ayant pu et ayant dû être interrogé, comment convertira-t-on, s'il y a lieu, cet état provisoire en détention prolongée? Par un mandat d'arrêt, il ne faut pas hésiter à répondre. En effet, les art. 71, 92 et 93 s'occupent des deux premiers mandats; l'art. 94 suppose que le mandat d'amener sera remplacé, non par un mandat de dépôt, mais bien par un mandat d'arrêt, et il prend soin d'en déterminer les formes.

D'ailleurs, à part cette première remarque, qui tendrait à vous avertir déjà que l'emploi du mandat de dépôt ne peut être que rare, accidentel, exceptionnel, à part cette première remarque tirée de la lecture même de nos six premiers articles, il en est une autre bien simple : le nom même du mandat de dépôt emporte clairement avec lui l'idée d'une mesure temporaire, provisoire, accidentelle, l'idée d'une mesure bien moins longue dans ses effets, bien différente dans sa nature, de celle qu'emporte avec lui le nom de mandat d'arrêt. Le mandat d'arrêt indique assurément, par la force même de son nom, une détention bien plus durable, bien plus prolongée, bien plus définitive que le mandat de dépôt, qui renferme avec lui l'idée du provisoire s'il en fut jamais.

Ajoutez à ces remarques l'art. 61, qui, tout en défendant au juge d'instruction de jamais rien faire d'office dans le cas de flagrant délit, lui permet cependant de décerner d'office le mandat de dépôt, *s'il y a lieu*, c'est-à-dire en cas d'urgence, en cas de nécessité, c'est-à-dire dans les cas rares où il est impossible d'obtenir, quant à présent, les conclusions du ministère public.

Ainsi, le Code seul suffirait à démontrer, soit par le nom de mandat de dépôt, soit par la disposition d'exception de l'art. 61, qu'en principe c'est par le mandat d'arrêt que la détention doit être prononcée; que l'emploi du mandat de dépôt n'est qu'un fait rare, un fait exceptionnel, un fait contraire à la nature même des pouvoirs du juge d'instruction, qui, en général, ne doit faire d'office aucun acte d'instruction.

Sans doute ces premières données ne suffisent pas pour vous indiquer au juste l'emploi précis du mandat de dépôt; mais elles suffisent pleinement pour vous faire pressentir la nature de cet emploi, et surtout pour démontrer combien on abuse de ce mandat, quand on en fait un moyen journalier, un moyen perpétuel qui rend le mandat d'arrêt inutile, inapplicable.

Maintenant, pour aborder plus directement la question, pour voir ce que c'est enfin qu'un mandat de dépôt, et dans quels cas il peut être

employé, il faut remonter un peu en avant du Code. Rappelez-vous que dans les Codes de 1791 et de l'an IV le nom de mandat de dépôt était absolument inconnu : c'est une remarque par laquelle j'ai commencé, dans la dernière leçon, l'explication du présent chapitre. En parcourant, dans le Code du 3 brumaire, les dispositions analogues à celles qui nous occupent maintenant, vous y verrez que ce Code n'admettait, ne reconnaissait que trois mandats : mandat de comparution, mandat d'amener, mandat d'arrêt. Ces trois mandats, dont la distinction, les formes, l'emploi, étaient à peu près identiques avec ce qu'ils sont maintenant, avaient paru suffire à toute la procédure préparatoire jusqu'à la décision du jury d'accusation.

Cependant une loi postérieure, du 7 pluviôse an IX, en créant les magistrats de sûreté officiers du ministère public, vint ajouter à ces trois mandats, les seuls alors connus, le mandat de dépôt, jusqu'alors sans aucun emploi : ce mandat de dépôt, la loi du 6 pluviôse ne le substitua pas au mandat d'arrêt ; elle n'autorisa pas à employer, dans les cas pour lesquels était fait le mandat d'arrêt, ce mandat de dépôt dont la rédaction, dont les formes présentaient des garanties bien moindres. Mais elle voulait que, quand un prévenu serait traduit devant le magistrat de sûreté officier du ministère public, quand le directeur du jury chargé de l'instruction serait absent, quand il n'y aurait pas possibilité de remplir immédiatement les formes sans lesquelles aucun mandat d'arrêt n'était possible, le prévenu restât provisoirement sous le poids d'un mandat de dépôt décerné contre lui par ce magistrat de sûreté, art. 7 ; elle voulait que, dans les vingt-quatre heures, le magistrat de sûreté donnât avis au directeur du jury de l'arrestation et du mandat, afin que celui-ci pût procéder de suite à l'interrogatoire du prévenu, et en vertu de cet interrogatoire décerner, s'il y avait lieu, le mandat d'arrêt. En un mot, le mandat de dépôt, introduit par la loi du 7 pluviôse an IX, ajouté par elle aux trois mandats déjà connus, était une mesure provisoire, accidentelle, autorisée dans quelques cas rares, pour régulariser la position d'un prévenu qu'on ne pouvait pas mettre immédiatement en liberté, et contre lequel on ne pouvait pourtant pas remplir, à l'instant même, les formalités voulues pour décerner le mandat d'arrêt. De là l'obligation imposée au magistrat de sûreté qui décernait le mandat de dépôt, d'en avertir, dans les vingt-quatre heures, l'officier chargé d'interroger le prévenu, à l'effet de rentrer, le plus tôt possible, dans la règle dont on était sorti.

Tel fut le mandat de dépôt à son origine, dans la loi du 7 pluviôse an IX ; tel il fut encore, et ceci est bon à remarquer, dans les art. 337, 338, 582 et quelques autres du projet de Code criminel, qui a seul servi de base à celui que nous étudions. Là on distinguait les magistrats de sûreté et les propriétaires auxquels on avait confié les fonctions de juges instructeurs : les noms ont disparu, mais la chose est restée ; dans l'art. 337 de ce projet de Code on autorisait, comme dans la loi de l'an IX, le magistrat de sûreté à décerner provisoirement le mandat de dépôt, à charge d'avis dans les vingt-quatre heures, art. 582. Certainement au-

jourd'hui, et sous l'empire du Code d'instruction criminelle, nous ne pouvons plus appliquer, à la lettre et complètement, les dispositions de la loi de l'an IX. Pourquoi cela ? C'est que dans la loi de l'an IX le mandat de dépôt était décerné, en cas d'urgence, par le magistrat de sûreté officier du ministère public ; or, aujourd'hui les procureurs de la République et leurs substituts, les officiers du ministère public ne paraissent pas autorisés à décerner le mandat de dépôt, même en cas d'urgence ; l'art. 100 est peut-être le seul où le droit de décerner un mandat de dépôt appartienne au procureur de la République. Mais ce changement dans les personnes, dans la qualité des fonctionnaires qui peuvent décerner ce mandat, n'entraîne aucun changement dans la définition et dans la nature du mandat, et ce mandat de dépôt, que le Code n'a pas défini, dont le Code a reproduit le nom sans en déterminer précisément l'emploi, reste par là même, relativement aux cas dans lesquels il peut être employé, soumis à l'empire des lois antérieures. Le mandat de dépôt doit encore être employé aujourd'hui dans les cas et dans les formes où il a dû l'être à son origine. C'est le seul moyen d'en faire usage sans en mettre l'emploi en contradiction formelle avec la définition et l'utilité du mandat d'arrêt.

En résumé, le juge d'instruction pourra sans doute aujourd'hui décerner des mandats de dépôt dans les mêmes cas où les magistrats de sûreté pouvaient les décerner autrefois. C'est-à-dire que si, par exemple, un prévenu est amené devant le juge d'instruction, si le procureur de la République est absent, empêché, malade, en congé, opérant loin du tribunal, dans ce cas il est impossible de décerner un mandat d'arrêt ; car le mandat d'arrêt exige impérieusement les conclusions du procureur de la République. Il est également impossible de décerner un mandat d'amener ; car on ne peut raisonnablement décerner un mandat d'amener contre un prévenu qui est là présent et devant le juge. Que faire alors ? Décerner un mandat de dépôt, sans conclusions préalables, parce que le ministère public est absent ; sans interrogatoire, parce qu'il n'y a pas flagrant délit et que le juge d'instruction ne peut point instruire d'office ; mais décerner le mandat de dépôt seulement pour un temps fort court sous l'empire de l'urgence, sous la loi de la nécessité ; c'est-à-dire à la charge d'interroger, d'instruire, de procéder régulièrement dès que la chose sera possible, dès que le procureur de la République ou son substitut sera présent, à la charge de convertir le mandat de dépôt en mandat d'arrêt, aussitôt que les circonstances auront permis cette conversion.

Ainsi entendu comme acte accidentel, provisoire, déterminé ou commandé par l'urgence, le mandat de dépôt est un acte fort raisonnable. Au contraire, le mandat de dépôt substitué au mandat d'arrêt, employé dans tous les cas où le mandat d'arrêt pourrait l'être, employé pour entraîner une détention indéfinie, pour laisser le prévenu dans une maison d'arrêt, sans qu'on lui ait même fait connaître de quel fait et en vertu de quelle loi il est poursuivi, c'est évidemment heurter de front tous les textes de la loi, c'est violer manifestement l'esprit qui a dicté les art. 94 et 96. Sans doute le texte du Code ne suffit pas pour

établir nettement l'emploi du mandat de dépôt ; mais il suffit clairement pour établir l'emploi du mandat d'arrêt à l'exclusion du mandat de dépôt dans tous les cas où l'on peut accomplir les formalités des art. 94 et 96.

C'est ainsi qu'il faut entendre l'emploi des quatre espèces de mandats énumérés dans les six premiers articles, mandats dont trois sont très spécialement déterminés par le Code d'instruction criminelle, et dont le quatrième, le mandat de dépôt, ne peut être bien expliqué que par l'examen des textes antérieurs.

Ces observations se trouvent d'ailleurs en complète harmonie avec la loi du 4 avril 1853, qui porte : « Après l'interrogatoire, le juge pourra décerner un mandat de dépôt. — Dans le cours de l'interrogatoire, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur de la République, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt, à la charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. — L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition. »

On doit ajouter que la différence que cette loi avait élevée entre les deux mandats a été effacée par la loi du 14 juillet 1863. La faculté de donner mainlevée, restreinte d'abord au mandat de dépôt, a été étendue au mandat d'arrêt. Cette faculté n'avait été appliquée qu'au seul mandat de dépôt, à raison du caractère provisionnel que nous venons de lui reconnaître, et l'on n'avait pas cru pouvoir l'appliquer au mandat d'arrêt, qui est décerné en pleine connaissance de cause et qui semblait, à raison des formes qui l'environnent, irrévocable. Mais il était résulté de là un grave embarras dans la pratique. Lorsqu'un inculpé contre lequel un mandat d'arrêt avait été décerné, parce qu'il n'avait pas été trouvé aux premières recherches, venait ensuite à faire tomber par les explications de son interrogatoire les charges qui pesaient sur lui, le juge ne pouvait le rendre à la liberté. Il y avait dans cette situation différente de l'inculpé sous mandat de dépôt et sous mandat d'arrêt une véritable anomalie que le nouveau texte de l'art. 94 a fait cesser.

Il suit de là que, si le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt ont un caractère différent, ils ont en général le même résultat. Ils procurent, en effet, l'un et l'autre, l'arrestation de l'inculpé et son écrou dans la maison d'arrêt ; la même autorité y est attachée pendant tout le cours de l'instruction : ils sont levés en suivant les mêmes formes. Ce sont ces effets identiques qui motivent l'emploi trop fréquent du mandat de dépôt. Le juge d'instruction trouve plus commode de s'en servir ; il évite par ce moyen la communication des pièces au ministère public pour avoir ses conclusions ; il évite l'obligation, quelquefois embarrassante au début de l'instruction, d'articuler le fait et de le qualifier. Mais peut-il dépendre du juge, pour faciliter les actes de sa fonction, de mettre de côté les prescriptions de la loi, les garanties qu'elle a voulu assurer à l'inculpé ? Que la communication des pièces apporte

quelque retard dans la procédure, que la qualification du fait soit quelquefois difficile, cela est possible ; mais la célérité du procès ne doit pas être achetée au prix des garanties de la justice, et la condition de toute arrestation doit être l'énonciation claire et précise du délit qui la motive. Il est impossible d'admettre que la loi, après avoir édicté le mandat d'arrêt, après avoir établi les formes qui rendent sa délivrance plus difficile et plus prudente, ait placé à côté un autre mandat qui, sans réunir aucune des garanties qui y sont attachées, puisse suppléer le premier ; car il s'ensuivrait qu'elle n'aurait entouré la détention de quelques formes tutélaires que pour ne pas les appliquer.

**613.** La plupart des articles qui nous restent à expliquer s'appliquent, soit aux formes à suivre dans la rédaction, soit aux règles à observer dans la notification et l'exécution des quatre espèces de mandats.

Les formes de rédaction sont spécialement indiquées dans les articles 95 et 96 : les unes sont communes à toute espèce de mandats ; les autres, nous les connaissons déjà, sont spéciales au mandat d'arrêt. Les formes communes à toute espèce de mandats sont indiquées dans l'art. 95 ; les trois mandats qu'il indique doivent être signés par celui qui les décerne et munis de son sceau, et l'art. 96 déclare les mêmes formes applicables à la quatrième classe, au mandat d'arrêt. Signés et scellés par celui qui les décerne, la raison en est simple : c'est le seul moyen de démontrer, pour le prévenu et pour la force publique chargée d'agir à l'appui du mandat, que ce mandat est délivré par un fonctionnaire ayant qualité pour y procéder.

De même, le prévenu doit y être nommé ou désigné le plus clairement possible ; c'est encore le seul moyen d'arriver sûrement à l'exécution du mandat. L'article n'exige pas d'ailleurs le signalement précis, détaillé de l'individu frappé du mandat. Cependant, dans certains cas, il sera nécessaire de recourir à ce signalement, si, ne connaissant pas le prévenu, on est obligé d'employer une désignation indirecte.

Dans l'art. 96, on applique au mandat d'arrêt les formes déjà connues, et on y exige de plus l'énonciation des motifs.

Il faut aussi la date dans ces mandats : la date n'est pas précisément exigée ; mais la nature de ces actes indique qu'elle est nécessaire. D'ailleurs l'art. 100 suppose que le mandat d'amener et, à plus forte raison, des mandats plus rigoureux doivent contenir la date du jour auquel ils ont été décernés.

**614.** Une seule question sur ces articles : c'est de savoir quel sera l'effet de l'inobservation des formes qui y sont indiquées. Une première sanction, une première peine est indiquée dans l'art. 112 : c'est une amende, assez légère d'ailleurs, contre le greffier coupable de l'omission, et, s'il y a lieu, l'emploi de la prise à partie contre l'officier par l'ordre duquel a été décerné le mandat. Mais est-ce là l'unique sanction, une